

## ANNEXE

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant une autre autorité, l'autorité qualifiée prévue à l'article 2 de la présente Convention est :

- Pour la République Fédérale d'Allemagne, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Royaume de Belgique, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour la République Française, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour le Royaume des Pays-Bas, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.
- Pour la Confédération Suisse, le Service Fédéral de l'état civil à Berne.
- Pour la République Turque, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

*Après le dépôt de la Convention auprès du Conseil Fédéral Suisse, d'autres États ont adhéré à cette Convention et ont désigné l'autorité qualifiée, prévue à l'article 2, suivante :*

- Pour la République d'Autriche, le Ministère de l'Intérieur.
- Pour la République Italienne, les officiers de l'état civil.

Pour la République Portugaise, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.